

ACTUALITES JURISPRUDENCE

L'indemnisation des victimes de fautes inexcusables élargie

Le Conseil Constitutionnel vient d'élargir le champ des préjudices indemnisables lorsque l'employeur est reconnu coupable d'une « faute inexcusable » dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par le salarié.

La nouvelle procédure dite de « Question Prioritaire de Constitutionnalité », entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier permet à tout justiciable de soutenir, à l'occasion d'un procès par devant une juridiction administrative comme judiciaire, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Un couple, dont la femme avait été victime d'un accident du travail l'ayant laissée tétraplégique a souhaité que son affaire soit portée devant le Conseil Constitutionnel.

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel, sans juger que le régime d'indemnisation des AT/MP soit inconstitutionnel, a néanmoins admis que la liste des préjudices en cas de faute inexcusable visée à l'article L.452-3 du code de sécurité sociale devait être considérée comme simplement « indicative » et non plus « limitative », comme l'a toujours considéré la Cour de Cassation jusqu'à présent.

En conséquence, dès lors que le salarié sera en mesure de prouver à la fois son préjudice (la charge de la preuve lui incombe) et son lien de causalité avec l'AT/MP dont il a précédemment été reconnu victime, il pourra demander réparation pour l'ensemble de ses dommages, et non pas uniquement pour ceux couverts par le Livre IV du Code de sécu.

La victime pourra ainsi demander, par exemple, que les frais dus à la nécessité de se faire assister par une tierce personne (préjudice qui ne figure pas dans la liste du Code de sécurité sociale) soient désormais indemnisés.

Important : cette nouvelle interprétation du Conseil Constitutionnel a vocation à s'appliquer dans toutes les affaires non encore jugées définitivement.

Pour la CFTC, c'est donc une grande avancée et un pas supplémentaire vers l'indemnisation intégrale des victimes d'AT/MP en cas de faute inexcusable reconnue.